

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE PAPIERS

N° 2022-210

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2,

Vu l'article L712-2 du Code de l'éducation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le guide des règles d'achat applicables à l'Université Lumière Lyon 2 approuvé par délibération du Conseil d'administration (n° 2020-38) du 13 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2022-15 du 14 mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration à la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 ;

Vu la délibération n° 2022-38 du 23 mai 2022 ayant pour objet l'approbation du lancement et de la signature du marché ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux JOUE/BOAMP le 24 mai 2022 (annonce JOUE n° 2022/S 102-283278 et BOAMP n° 22-71778) ;

Vu le règlement de la consultation du marché portant sur la fourniture de papier ;

Vu le registre des dépôts des candidatures et des offres ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres ;

Vu le procès-verbal de la commission des marchés du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, au regard des consommations récurrentes identifiées sur ce segment d'achat, de conclure un contrat.

DECISION

Article 1^{er}

La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 décide, en qualité de représentante de l'acheteur, d'attribuer les 3 lot composant l'accord-cadre de fourniture de papiers au soumissionnaire :

INAPA
11 rue de la Nacelle
91814 Corbeil-Essones
SIRET : 330 440 983 00055

Article 2

La Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés publiera l'avis de résultat de la procédure. Elle procédera également le cas échéant, dans le respect de la réglementation en vigueur, au rejet des concurrents évincés et notifiera le marché au titulaire.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon,

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».